

Arrêt

n° 188 895 du 26 juin 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me M.C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité irakienne, de religion musulmane, et originaire de la ville de Kut, également appelée Wasit, dans la province du même nom.

Vous auriez été forcé de quitter l'Irak en raison des agissements de la famille d'une jeune fille avec laquelle vous entreteniez une relation. Cette relation aurait démarré en 2003, et se serait poursuivie jusqu'à votre départ d'Irak en 2015. Attirés mutuellement l'un par l'autre, vous et cette jeune fille, [I.], vous arrangez pour vous voir secrètement de temps à autre, souvent dans une sorte de couloir derrière sa maison, et en secret de vos familles respectives.

A plusieurs reprises, ses frères et d'autres gens de sa famille vous auraient molesté, que ce soit parce qu'ils vous auraient vu parler sur le pas de leur porte, ou surpris dans ce petit couloir à l'arrière de la maison. Vous auriez à plusieurs reprises demandé sa main, sans succès en raison de votre confession – vous seriez sunnite et eux chiites. Votre amie vous aurait proposé de fuir pour vous marier en secret, ce que vous auriez refusé par crainte des représailles.

En avril 2015, vous auriez une nouvelle fois été passé à tabac par la famille d'[I.] qui vous avait surpris derrière leur maison. Vous vous seriez plaint de cette situation auprès de votre famille, qui vous aurait demandé d'abandonner cette histoire d'amour, afin que vous puissiez tous vivre sans problème dans ce quartier. Vous auriez eu un conflit avec vos proches, et seriez parti vivre dans le quartier industriel, où un ami se proposait de vous héberger dans un hangar. Durant le même mois, votre amie, [I.], vous aurait proposé, et vous auriez accepté, d'une nouvelle fois vous rendre à l'arrière de sa maison pour avoir des relations sexuelles, ce qui permettrait de mettre ses parents devant le fait accompli, les forçant à accepter votre union.

Plus aucun fait notable ne serait survenu jusqu'au 9 septembre 2015, date à laquelle [I.] vous aurait appelé en pleine nuit, paniquée. Elle vous aurait déclaré avoir révélé à son père avoir eu une relation sexuelle avec vous, espérant infléchir son jugement. Malheureusement le résultat escompté n'aurait pas été atteint, et celui-ci aurait décidé de plutôt attenter à votre vie en représailles. Vous auriez alors pris la décision de fuir le pays et seriez parti pour Bagdad pour y prendre un avion.

Alors que vous étiez accompagné d'un de vos cousins résidant à Bagdad, près du pont Diyala, vous auriez été retrouvé par une partie de la famille d'[I.] qui aurait tenté de vous abattre. Vous seriez parvenu tous deux à vous enfuir. Suite à ces évènements, vous auriez quitté le pays le 14 septembre 2015, et avez demandé l'asile en Belgique le 8 octobre 2015.

Vous ajoutez que le père d'[I.] fait partie de la police et a des liens avec les Assaeb, et que son oncle serait le gouverneur de la province de Wasit, rendant toute tentative de plainte à la police vouée à l'échec.

D'autres évènements seraient survenus après votre départ. Le 25 octobre 2015, votre frère [Ah.] aurait été kidnappé à Kut, puis retrouvé mort à Bagdad. Votre famille aurait alors décidé de quitter la ville pour Bagdad pour s'éviter d'autres représailles. En janvier 2016, votre frère [Al.] aurait été arrêté par la police, et serait en prison depuis.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

La crédibilité de vos déclarations est en effet trop entachée de contradictions et d'incohérences pour que le Commissariat général puisse y prêter foi. Ces contradictions et incohérences sont présentes dans de multiples parties de votre récit.

Le premier élément soulevé par le CGRA concerne la contradiction flagrante dans vos déclarations successives, concernant les agressions dont vous auriez été victime de la part de la famille de la jeune fille avec laquelle vous étiez en relation. Vous affirmez ainsi à l'Office des étrangers avoir été agressé à 4 reprises ; à savoir en 2012, 2013, 2014, et enfin 2015. Vous déclarez que lors de la 1ere de ces agressions (2012), quatre personnes seraient descendues d'une voiture pour vous frapper, que lors de la deuxième de ces agressions (2013), 4 hommes vous auraient frappé avec des tuyaux sur les pieds et les mains dans une rue de votre quartier, que lors de la troisième de ces agressions, six personnes seraient à nouveau descendues d'une voiture pour vous frapper, encore avec des tuyaux et vous auraient cassé des dents, et que la quatrième de ces agressions se serait déroulée à Bagdad en août 2015, épisode où vous vous seriez fait tiré dessus.

Vous faites mention lors de votre audition au Commissariat de non plus 4 agressions, mais 6, qui auraient eu lieu en 2003, 2004, 2006, 2008, avril 2015, et septembre 2015 (p.9 et 19). Outre cette différence en nombre, la description que vous en faites diffère : lors de la première de ces agressions

(2003), le frère et le cousin de votre amie vous auraient trouvé devant sa porte à parler avec elle, et vous auraient passé à tabac à coups de poings (p.21). Lors de la deuxième de ces agressions (2004), quatre personnes de sa famille vous auraient trouvé dans ce petit couloir à l'arrière de sa maison et vous auraient à nouveau frappé à coups de poing, et avec peut-être qqch en fer dont vous auriez entendu le bruit (p.22). Les faits seraient identiques concernant la 3eme de ces agressions (p.22). L'agression d'avril 2015 aurait également eu lieu dans ce petit couloir, mais ils vous auraient cette fois sévèrement battu, à coups de poings, à ce point que vous auriez perdu conscience (p.21). Ils auraient une fois encore été quatre. La dernière de ces agressions est celle de Bagdad de septembre 2015, qui correspond à la description que vous en faites à l'OE.

Force est de constater que ces agressions ne correspondent entre elles ni en nombre, ni en modus operandi, ni en nombre d'agresseurs, ni quant aux périodes où elles auraient eu lieu. Appelé à vous expliquer au sujet de ces divergences, vous ne donnez pas de justification à même de les rectifier (p.22). Partant, la crédibilité de vos propos en est sérieusement affectée et la confiance du CGRA entamée.

Votre crédibilité est d'autant plus entamée que se pose également un problème concernant votre confession. Vous déclarez ainsi en début d'audition au CGRA que vous seriez sunnite (p.4). Cela entre en contradiction avec vos déclarations à l'OE, où vous affirmez être chiite. Nous notons bien votre explication, que vous auriez déclaré être musulman et que l'interprète aurait fait une erreur lors de cette rencontre à l'OE (p.24 et 25) – vous mentionnez d'ailleurs en début d'audition que vous doutez de la traduction faite à l'OE, qu'on ne vous en a pas lu le compte-rendu, et que vous avez signé un document sans en comprendre la teneur (p.2 et 3). Toutefois, vu le caractère particulièrement délicat de la question de la confession d'un demandeur d'asile irakien, la déontologie à laquelle les interprètes de l'OE sont astreints, l'obligation qui est la leur d'effectuer ce compte-rendu, votre signature au bas de ce document, la grossièreté d'une telle erreur, et le déficit de crédibilité caractérisant vos propos au vu de ce qui précède, cette explication ne saurait être de nature à convaincre le CGRA.

La problématique concernant votre confession effective est renforcée par une autre distorsion entre vos propos au CGRA et à l'OE. Ainsi, vous déclarez en audition, insistant de nombreuses fois sur ce point, que c'est en raison de votre confession sunnite que la famille de votre amie aurait refusé de vous accorder sa main (pp.10, 11, 15, 18, 19 et 20). Or, vous avez déclaré à l'OE que, concernant ce refus « la raison que le père invoquait est que c'était pour son cousin ». Comment, si votre confession est la raison principale de ce refus ainsi que vous le déclarez en audition, pouvez-vous omettre de le signaler à l'OE, et même y avancer une autre raison sans lien avec votre qualité de sunnite ? Combiné à ce qui précède, le CGRA ne saurait définitivement pas prêter foi à vos propos quand vous vous réclamez de cette confession sunnite.

D'autres divergences et éléments peu plausibles parsèment votre audition. Ainsi vous déclarez à l'OE que la première des agressions dont vous auriez été victime date de 2012, et que vous pensiez que c'est parce que vous n'auriez pas encore demandé la main de votre amie que vous vous seriez fait battre. Comme susmentionné, la date de cette première agression présente déjà une divergence, mais par ailleurs, vous affirmez en audition avoir déjà demandé sa main en 2006, ainsi qu'en 2008, et à de multiples reprises depuis (p.10). La date à laquelle vous auriez quitté Wasit varie également d'une déclaration à l'autre. Vous déclarez ainsi à l'OE avoir vécu à Bagdad depuis juillet 2015, puis, en audition au CGRA, avoir quitté Wasit en avril 2015 (p.12), avant de vous reprendre et de faire mention de septembre 2015 (p.14).

Vous déclarez également ne plus avoir de contacts avec votre jeune amie depuis cet appel téléphonique du 9 septembre 2015 par lequel vous prévient de la vindicte de son père (p.16), et ne pas avoir été capable d'avoir de ses nouvelles après cela (p.18). Eu égard à l'histoire d'amour que vous déclarez avoir vécu de 2003 à 2015, à la situation de risque dans laquelle elle se trouvait après que son père ait appris que vous aviez eu une relation sexuelle, ce manque d'intérêt la concernant apparaît singulièrement peu plausible.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez divers documents étayant l'enlèvement, puis l'assassinat (doc.5, 6, 7, 8), dont votre frère [AH.] aurait été victime. Si ceux-ci confirment vos déclarations quant aux circonstances, lieux et dates relatifs à ces évènements, nulle mention ne nous permet d'en déduire les causes ou un lien avec votre récit d'asile. Rien n'accrédite non plus celles parmi vos déclarations ayant été remises ci-dessus en question.

Le même constat peut être fait relativement au document concernant l'emprisonnement de votre frère [Al.] (doc.9). Il n'y est fait mention ni du chef d'accusation pesant sur lui, ni d'un quelconque lien avec l'origine de vos problèmes.

Enfin, le contrat de bail concernant un logement à Bagdad qu'aurait loué votre famille après avoir quitté Wasit, certes très peu lisible, stipule que cette location aurait pris lieu en février 2015, ce qui entre en contradiction avec vos déclarations.

Signalons en outre qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en Irak, il est aisément d'obtenir de faux documents.

Partant, ces documents ne sont pas à même de rétablir votre crédibilité, et ne permettent pas au CGRA d'en arriver à des conclusions quant aux circonstances ayant mené à leurs rédactions.

Au surplus, en ce qui concerne la situation des sunnites in Sud de l'Irak, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 12 juillet 2016; et COI Focus « Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 12 juillet 2016), il ressort qu'actuellement dans le sud de l'Irak la situation de la communauté sunnite, à laquelle vous appartenez, n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale.

Les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak est précaire, mais que depuis 2015 il est fait état de peu d'actes de violence à l'égard de la minorité sunnite, voire d'aucun. Dans les provinces de Bassora, Thi-Qar et Wasit, où vous résidez, peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime. Dans les provinces de Karbala, de Nadjaf, de Qadisiyah, de Missan et d'al-Muthanna, il n'y a pas de menaces, ni de violences envers la minorité sunnite.

Parallèlement, en 2015 la région a connu une augmentation des violences de nature criminelle et tribale, ainsi que de l'influence de milices chiites qui parfois occupent des postes de contrôle. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites renconterraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Il ressort donc des informations disponibles qu'il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak.

Dès lors, il n'est pas permis d'affirmer que le simple fait d'être sunnite dans le sud de l'Irak est en soi suffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1er, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni pour conclure à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, un examen individuel de votre demande de protection internationale demeure nécessaire, examen au cours duquel vous êtes demeuré en défaut d'établir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de tout ce qui précède, et en particulier au regard du manque de crédibilité de vos propos, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas davantage parvenu à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Outre ceux susmentionnés, vous présentez divers documents relatifs à votre identité et à celle de votre frère à l'appui de votre demande d'asile. Si ces documents attestent bien de vos noms et nationalités irakiennes, ils ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède. Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais

que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Wasit.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque à l'appui de son recours la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48/3, §4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement ainsi que la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

4. Le nouveau document

Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 avril 2017, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une document rédigé par son centre de documentation et de recherches intitulé « Irak. La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak », daté du 4 février 2017 (dossier de la procédure, pièce 6).

5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse relève les propos contradictoires du requérant concernant nombre d'agressions dont il a été victimes de la part des membres de la famille de sa petite amie, les années ou périodes auxquelles elles ont eu lieu, leur *modus operandi* et le nombre d'agresseurs concernés. Elle relève également des contradictions dans les déclarations successives du requérant concernant sa confession religieuse et la raison pour laquelle le père de sa petite amie est opposé à leur relation ou encore s'agissant de la question de savoir si le requérant avait déjà demandé sa petite amie en mariage avant 2012 ainsi que la date à laquelle le requérant a quitté Wasit pour se rendre à Bagdad. Elle relève aussi le peu d'intérêt manifesté par le requérant pour se renseigner quant à la situation actuelle de sa petite amie. Enfin, elle considère, sur la base des informations dont elle dispose, qu'il n'y a pas de persécutions systématiques des sunnites dans le sud de l'Irak et que la situation dans cette partie du pays ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3.1. Ainsi, le Conseil s'interroge tout d'abord sur la véritable confession religieuse du requérant dès lors que celui-ci s'est présenté comme étant « musulman chiite » lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16 : « Déclaration », rubrique n° 9) puis comme sunnite lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6 : rapport d'audition du 20 octobre 2016, p. 4).

Dès lors que cet élément est susceptible d'influer sur la crédibilité du récit d'asile du requérant – selon une certaine version des faits, la famille chiite de sa petite amie serait opposée à leur relation en raison du fait que le requérant est de confession sunnite – ainsi que sur l'existence d'un besoin plus objectif de protection dans le chef du requérant – au vu de la situation de la minorité sunnite vivant dans le sud de l'Irak –, le Conseil estime nécessaire que de plus amples mesures d'instruction soient prises à cet égard afin de faire toute la clarté sur ce point et de tenter d'établir avec un degré de certitude suffisant si le requérant est chiite ou sunnite.

5.3.2. Ensuite, à considérer que la confession sunnite du requérant puisse être considérée comme établie, se pose la question de la situation actuelle des sunnites installés dans le sud de l'Irak, en particulier dans la province d'origine du requérant, Wasit (Kut).

A cet égard, le Conseil constate que le document d'information déposé par la partie défenderesse et intitulé « COI Focus – Irak – La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak » (dossier administratif, pièce 20, document n°1) date du 12 juillet 2016 et que la très vaste majorité des sources relatives à la situation dans la province de Wasit est même antérieure à 2016 (*ibid.*, pages 12 et 13).

Or, si la situation sécuritaire varie selon les régions en Irak, il n'en demeure pas moins notoire que la situation des personnes d'origine sunnite s'y avère particulièrement délicate.

Ainsi, le Conseil rappelle l'arrêt du Conseil d'État n° 188 607 du 8 décembre 2008 duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire en Irak, de la fragilité accrue qu'une telle situation représente pour les personnes de confession sunnite, en particulier dans le sud du pays, et d'une période de plus de six mois séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

Le Conseil estime notamment nécessaire, vu les circonstances de l'espèce et même s'il conçoit les difficultés que cela peut représenter au vu de l'absence de recensement officiel récent en Irak (dossier administratif, pièce 18, document n°1, page 3), d'obtenir davantage d'informations sur le pourcentage de sunnites demeurant dans le sud de l'Irak à l'heure actuelle, et en particulier, en l'espèce, dans la province de Wasit.

5.3.3. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant dépose, à l'appui de sa demande d'asile, différents documents dont la partie défenderesse ne semble pas contester qu'ils établissent l'enlèvement et l'assassinat de son frère [Ah.] ainsi que l'emprisonnement de son frère [Al] (dossier administratif, pièce 19).

Ainsi, le Conseil s'interroge sur le profil familial du requérant et sur l'incidence que peut avoir sur sa crainte de persécution, le fait d'avoir un frère qui a été enlevé et assassiné ainsi qu'un autre qui est actuellement emprisonné, le tout éventuellement combiné avec le fait d'être de confession sunnite vivant dans le sud de l'Irak, plus particulièrement dans la province de Wasit, que les informations versées au dossier de la procédure décrivent comme « *le berceau et le vivier d'un certain nombre de milices chiites (...)* » (dossier administratif, pièce 20, document n° 1, p. 13).

Au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire en Irak, le Conseil estime que cette question doit faire l'objet d'une instruction approfondie.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ